Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2020/ 085	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet:

Organisation de séjours nature à Sérandon en période estivale pour les

jeunes de 12 à 17 ans

Lot 2 : Séjours nature à Sérandon pour les jeunes de 12 à 17 ans - août

Titulaire: Association de l'Arbre du renard sise 10 Lieu Dit l'arbre du renard- 19160 Sérandon

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1 alinéa 3

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours nature à Sérandon en période estivale pour les jeunes de 12 à 17 ans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 février 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 alinéa 3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour sur l'organisation de séjours nature à Sérandon en période estivale pour les jeunes de 12 à 17 ans et notamment le lot 2 : séjours nature à Sérandon pour les jeunes de 12 à 17 ans – août

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités:

CONSIDÉRANT que le prix par enfant pour la durée du séjour est de 527,80 euros T.T.C et que la quantité minimale est de 15 personnes et maximale de 20 personnes;

CONSIDÉRANT que le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification au titulaires et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **Association de l'Arbre du renard** sise 10 Lieu Dit l'arbre du renard- 19160 Sérandon cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1:

DÉCIDE de confier à la société Association de l'Arbre du renard sise 10 Lieu Dit l'arbre du renard - 9160 Sérandon l'organisation de séjours nature à Sérandon en période estivale pour les jeunes de 12 à 17 ans et notamment le lot 2 : séjours nature à Sérandon pour les jeunes de 12 à 17 ans - août pour un montant 527,80 euros T.T.C par enfant et ce pour la durée du séjour

ARTICLE 2 : DIT que le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification au titulaires et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3:

Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4:

La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6:

La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Ampliation en sera adressée : Adressée au Comptable public
 - Notifiée à la société Association de l'Arbre du renard

2 8 MAI 2020

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le :

Affiché le